



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés d'agglomération

Question écrite n° 20877

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'évolution du taux de versement transport concernant les communes adhérant à une communauté d'agglomération. Des mécanismes de lissage progressif de la taxe professionnelle unique et de la taxe des ordures ménagères ont été prévus pour les communes adhérant nouvellement à une communauté d'agglomération. Pour le versement transport, l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales prévoit une réduction possible de ce taux sur cinq ans pour certaines communes sur lesquelles il n'était pas perçu au départ. Un tel lissage est-il permis pour les communes déjà assujetties au versement-transport dans un syndicat de transport qu'elles quittent, par exemple, pour adhérer à une communauté d'agglomération ? Il souhaite donc savoir si une commune, auparavant membre d'un syndicat de transports publics dont le taux de versement était de 0,55 %, et qui adhère à une communauté d'agglomération nouvellement créée, dont le taux de versement-transport a été voté à 1 %, peut bénéficier du passage à 1 % de manière progressive sur cinq ans.

Texte de la réponse

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales a été modifié à plusieurs reprises par le législateur. L'une des dernières modifications apportées prévoit qu'« en cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de la création ou de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes nouvellement incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes ». Le cas des communes déjà assujetties au versement de transport, dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qu'elles quittent pour adhérer à une communauté d'agglomération, n'est pas explicitement mentionné. Toutefois, il apparaît qu'il entre dans le champ de ces dispositions. En effet, la situation décrite est assimilable pour la communauté d'agglomération à une extension de son périmètre, donc du périmètre des transports urbains, en raison de l'adhésion de nouvelles communes. La commune nouvellement incluse peut donc bénéficier de la disposition précitée de l'article L. 2333-67 si l'organe délibérant de l'EPCI auquel elle adhère prend une décision dans ce sens. Afin de lever définitivement toute ambiguïté, il est précisé que le Gouvernement envisage une clarification rédactionnelle de ces dispositions dans le projet de loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20877

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5072

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8457